

1. INTRODUCTION AU SCOT

Contexte

Rappel de la problématique

1.1 Contexte

Les communes de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ont décidé de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale pour ce territoire qui regroupe 34 communes et plus de 81 000 habitants en 2013.

En 2007, un premier SCoT a été approuvé. Depuis le périmètre du SCoT s'est agrandi au 1^{er} janvier 2013, avec l'entrée de trois nouvelles communes (Corme-Écluse, Sablonceaux et Saint-Romain-de-Benet).

Ces 34 communes ont ainsi engagé un processus de réflexion, pour assurer une meilleure cohérence du territoire, tout en imaginant un avenir souhaitable et en identifiant les moyens pour le faire et les choix prioritaires. Le diagnostic du SCoT est la première étape de ce processus. Il permet de créer une base de projet en analysant les différentes dynamiques du territoire afin de faire émerger les enjeux majeurs.

Ce document présente une synthèse des dynamiques de la CARA et identifie les principaux enjeux du territoire.

1.2 Rappel de la problématique

Qu'est-ce que le SCoT ?

Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est à la fois une démarche politique et un outil de planification juridique. Il s'établit à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, ici la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique. Il détermine un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. C'est un document d'urbanisme dont le contenu, les objectifs et la portée sont définis par le code de l'urbanisme dans les articles L.141-1 à L.141-6 mais aussi dans les articles R.141-1 et suivants.

Quels sont les objectifs réglementaires du SCoT ?

De façon réglementaire le SCoT doit veiller à :

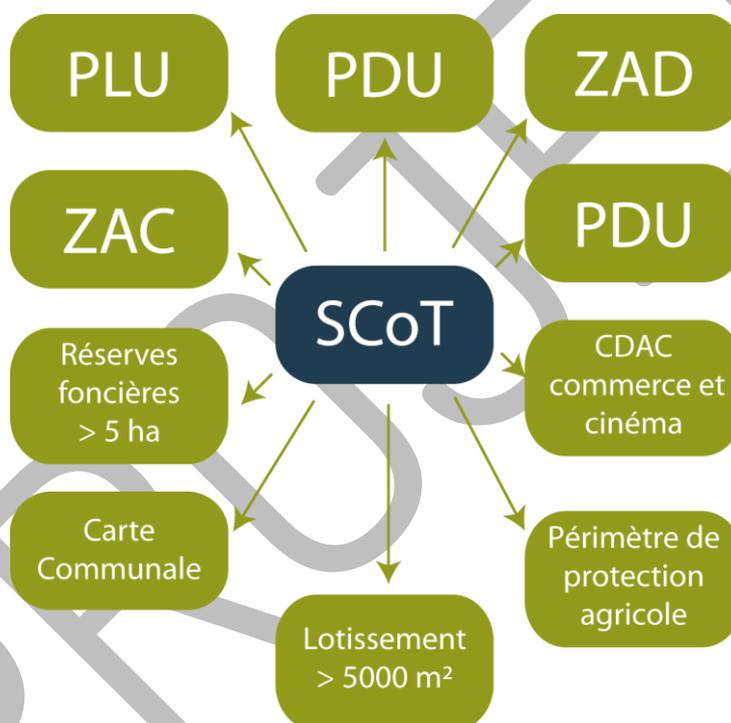
- Favoriser le renouvellement urbain en limitant l'évasion des ménages
- Protéger les espaces naturels et agricoles d'intérêt intercommunal
- Diversifier et améliorer l'offre en habitat pour répondre aux besoins en logements
- Organiser les déplacements de façon à les rendre cohérents avec la politique de développement du territoire
- Réguler l'offre commerciale pour garantir un équilibre géographique et diversifié

Le contenu du SCoT : trois documents à réaliser :

Le SCoT comprend trois parties, prévues par le code de l'urbanisme :

1. Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour le projet de territoire.
2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) présentant les objectifs stratégiques du territoire à 15-20 ans.
3. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui traduit l'ensemble des objectifs du PADD en actions pour le territoire.

Divers documents doivent être compatibles avec le SCoT. C'est-à-dire qu'il y a une obligation de non-contrariété. Le SCoT ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou de faire obstacle :



Les documents compatibles avec le SCoT.

Conception: CARA - Pôle aménagement, urbanisme et mobilité / Réalisé le 12/01/2017. Source : Insee, RP2013 exploitations principales.

Dans le SCoT, la partie opposable est le DOO. L'opposabilité est une relation de compatibilité, ce qui ouvre une marge d'interprétation (notamment pour l'élaboration des PLU communaux).